# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Version publique du document

expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

### Avis n° 2019-077 du 7 novembre 2019

relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13 - 1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministère de la transition écologique et solidaire par un courrier enregistré par le pôle procédure de l'Autorité le 8 octobre 2019 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 7 novembre 2019 ;

# **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

## 1. CONTEXTE

## 1.1. Le cadre juridique

- 1. Le I de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié dispose que les gares de voyageurs sont réparties en trois catégories suivantes :
  - « a) Les gares de voyageurs d'intérêt national sont celles dont la fréquentation par des usagers des services nationaux et internationaux de voyageurs est au moins égale à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des transports. (...);

- b) Les gares de voyageurs d'intérêt régional sont celles dont la fréquentation par des usagers des services nationaux et internationaux de voyageurs est inférieure au seuil défini au a et dont la fréquentation est au moins égale à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des transports. (...);
- c) Les gares de voyageurs d'intérêt local sont les autres gares de voyageurs. (...). »
- 2. L'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 susvisé définit les seuils de fréquentation déterminant la classification des gares au sein des catégories précédemment mentionnées ainsi que les modalités d'évaluation de cette fréquentation.
- 3. Articulé autour de quatre articles, cet arrêté précise notamment ce qu'il convient d'entendre par la notion d'usagers des services nationaux et internationaux de voyageurs, laquelle est définie à l'article 1 comme les « usagers des services ferroviaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 2121-3 du code des transports, qui effectuent un trajet dont l'origine et la destination sont situées dans deux régions distinctes ».

#### 1.2. La saisine de l'Autorité

4. Par courrier enregistré le 8 octobre 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a saisi l'Autorité, sur le fondement de l'article L. 2133-8 du code des transports, d'une demande d'avis portant sur la modification de l'arrêté du 9 juillet 2012 susvisé.

### 2. ANALYSE

- 5. Il ressort des pièces du dossier dont a été saisie l'Autorité que la modification de l'arrêté du 9 juillet 2012 envisagée vise à corriger certains défauts identifiés s'agissant de la définition des « usagers des services nationaux et internationaux » retenue par ledit arrêté afin de la mettre en cohérence avec le périmètre des services ferroviaires qui ont vocation à relever, par nature, de cette catégorie.
- 6. Ainsi, le projet d'arrêté modifie la définition rappelée au point 3 ci-dessus pour, d'une part, exclure du périmètre des services nationaux et internationaux de voyageurs non seulement les services organisés par les Régions visés à l'article L. 2121-3 du code des transports, comme le prévoit actuellement l'arrêté du 9 juillet 2012, mais également les services ferroviaires organisés par lle-de-France Mobilités (RER et Transilien) visés à l'article L. 1241-1 du code des transports ainsi que les services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes visés à l'article L. 2121-7 du même code. Le projet d'arrêté vise, d'autre part, à inclure, dans le périmètre des services nationaux de voyageurs, les trajets infrarégionaux effectués par les usagers des trains d'équilibre du territoire, des trains à grande vitesse et de tout service ferroviaire librement organisé, ce qu'empêche actuellement la restriction posée par l'arrêté du 9 juillet 2012 tenant au caractère interrégional de l'origine-destination du trajet.
- 7. Eu égard à l'objectif rappelé au point 5, l'évolution de la définition de la notion d'usagers des services nationaux et internationaux de voyageurs telle qu'envisagée par le projet d'arrêté n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'Autorité.

\*



Le présent avis sera notifié au secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 7 novembre 2019.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Mesdames Marie Picard et Cécile George ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

